



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

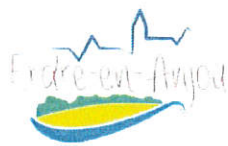
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

NOVEMBRE 2018

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2018/200	07/11/2018	Arrêté délégation de signature commune déléguée d'Erdre-En-Anjou	1
2018/201	07/11/2018	Arrêté délégation de signature commune déléguée d'Erdre-En-Anjou	2
2018/202	08/11/2018	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement commune déléguée de Gené	3
2018/203	08/11/2018	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement commune déléguée de Gené	4
2018/204	15/11/2018	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	6
2018/205	15/11/2018	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2018/206	15/11/2018	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée Vern d'Anjou	8
2018/207	15/11/2018	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2018/208	15/11/2018	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	10
2018/209	16/11/2018	Arrêté portant sur un changement d'immatriculation commune déléguée d'Erdre en Anjou	11
2018/210	19/11/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics commune déléguée de Brain sur Longuenée	12
2018/211	22/11/2018	Arrêté portant sur la numérotation de rues et numérotages commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2018/212	22/11/2018	Arrêté portant sur la numérotation de rues et numérotages commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2018/213	24/11/2018	Arrêté portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique commune déléguée de La Pouëze	15
2018/214	24/11/2018	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pour raison d'animation commerciale commune déléguée de La Pouëze	16
2018/215	26/11/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics commune déléguée de Vern d'Anjou	17
2018/216	28/11/2018	Arrêté portant réglementation sur le domaine public commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2018/217	29/11/2018	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement	19
2018/218	29/11/2018	Arrêté de voirie portant sur le permis de stationnement	20

2018-200



Département de Maine et Loire

Canton de TIERCE

COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/200

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

Vu l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la légalisation des signatures ;

Arrête :

Article 1er : Madame Caroline GRUAULT, Adjoint administratif, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Vern d'Anjou, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Vern d'Anjou, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants,
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil.

Article 2 : Madame Caroline GRUAULT, Adjoint administratif, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Vern d'Anjou, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Vern d'Anjou, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, la légalisation des signatures.

Article 3 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses nom et prénom suivis de l'indication de sa qualité à agir « par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou »

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 07/11/2018

Le Maire – Laurent TODESCHINI

Notifié le : 07/11/2018

Signature du bénéficiaire de la délégation

Publié RAA : 07.12.2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20181107-AR_2018_200-AI
Date de télétransmission : 09/11/2018
Date de réception préfecture : 09/11/2018

2018-201



Département de Maine et Loire
Canton de TIERCE
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/201

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

Vu l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la légalisation des signatures ;

Arrête :

Article 1er : Madame Elise GUINUT, Adjoint administratif, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Vern d'Anjou, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Vern d'Anjou, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants,
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil.

Article 2 : Madame Elise GUINUT, Adjoint administratif, titulaire au secrétariat de la Mairie déléguée de Vern d'Anjou, est déléguée pour exercer pour la commune déléguée de Vern d'Anjou, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Erdre-en-Anjou, la légalisation des signatures.

Article 3 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses nom et prénom suivis de l'indication de sa qualité à agir « par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou »

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 07/11/2018

Le Maire – Laurent TODESCHINI

Notifié le :

Signature du bénéficiaire de la délégation

7/11/18

Publié RAA : 07.11.2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20181107-AR_2018_201-AI
Date de télétransmission : 09/11/2018
Date de réception préfecture : 09/11/2018



MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

2018_202

ARRETE

Portant interdiction de circulation et de stationnement place Saint Paul

Le Maire de la Commune délégué de Gené

Vu le Code de la Route notamment les articles R44, R225 et R225-1,

Vu le Code général des Collectivités locales notamment ses articles L 131-2, L131-3, L 131-4 et L 184-13,

VU le Code de la Voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière l'ensemble des textes qui l'ont modifié est complété,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement place Saint Paul en raison des travaux de réparation du réseau des eaux usées le long de l'église.

ARRETE

Article 1er : En raison des travaux de réparation des réseaux des eaux usées place Saint Paul il convient d'interdire la circulation et le stationnement place Saint Paul du 19 au 23 novembre 2018.

Article 2ème: Les piétons devront emprunter le côté de la chaussée face à l'église et le stationnement côté église sera interdit pendant la durée de l'opération.

Article 3ème : La circulation des véhicules est interdite, une déviation est mise en place pour les véhicules légers venant du Lion d'Angers prendre rue des Peupliers puis rue de la Mairie, pour les véhicules venant de Marans ou Vern d'Anjou prendre direction rue de la mairie.

La circulation des poids lourds et tracteurs est interdite pendant toute la durée des travaux.

Article 4ème : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les panneaux seront posés par l'entreprise JUGE.

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique du Lion d'Angers
- Monsieur HOUDUSSE, responsable technique Erdre en Anjou
- Entreprise JUGE

Fait à Erdre en Anjou, le jeudi 8 novembre 2018

Le Maire délégué
Jean-Pierre FERRE





MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

arrêté n°2018_203

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de couverture de la maison de Monsieur DAVEAU Alexis 11 rue de la Victoire, un échafaudage suspendu sera installé. Il convient de permettre aux piétons d'utiliser l'autre côté de la voie. Une signalétique installée par l'Entreprise prévenant de l'échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage des piétons face au 11 rue de la Victoire se faire à côté de l'échafaudage installé par l'Entreprise BIDAUD sise à Saint Sauveur de Flée, 3. Rue de la Taille André sur la maison de Monsieur DAVEAU Alexis du 13 au 23 novembre 2018.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Entreprise BIDAUD sise à Saint Sauveur de Flée,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : En cas de dégradation du parterre ou des plantations, la remise en état sera à la charge de l'entreprise (une bâche couvrant l'ensemble des parterres est fortement conseillée). Il est également précisé qu'une signalétique devra être mise en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune déléguée de Gené ERDRE -EN-ANJOU

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune ERDRE EN ANJOU (Gené)est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie transmise :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique du Lion d'Angers
- Monsieur HOUDUSSE, responsable technique Erdre en Anjou
- Entreprise BIDAUD

A Gené , le 08 novembre 2018

Le Maire délégué,

Jean-Pierre FEBRE





République Française

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/204
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier pour effectuer des travaux au 1bis rue de l'église à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux le stationnement sera interdit devant le 1bis rue de l'église sera interdit à partir **du lundi 19 Novembre 2018** pour une durée de 250 jours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par la SARL A TOUT RENOVER représentée par Monsieur Yannick FOUCHARD – 4 rue de la Ville – Le Plessis-Macé 49770 LONGUENE EN ANJOU.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.



Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 15 novembre 2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 07.11.2018



Arrêté n° 2018205

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la démolition d'un mur de clôture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 1bis rue de l'église à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de démolition d'un mur de clôture et le stationnement d'un camion pour chargement de gravats la circulation sera alternée manuellement par panneaux avec empiètement de la chaussée au 1bis rue de l'Eglise à Vern d'Anjou **du jeudi 15 novembre 2018 pour une durée de 14 jours.**

Le droit d'accès aux riverains est maintenu.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par SARL GUILLOT Gilles – 1954 route d'Angers – La Meignanne – 49700 LONGUENEE EN ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SARL GUILLOT Gilles – 1954 route d'Angers – La Meignanne – 49700 LONGUENEE EN ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- SARL GUILLOT Gilles – 1954 route d'Angers – La Meignanne – 49700 LONGUENEE EN ANJOU

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 15 novembre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER.



Publié RAA le 07.11.2018



République Française
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/206
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier pour effectuer des travaux au 2 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de démolition de bâtiments et aménagement de la cour le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées devant la maison au 2 rue du 11 Novembre à partir **du lundi 26 Novembre 2018 pour une durée de 26 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par la **SAS CHAZE TP représenté par Monsieur Emmanuel JUGE – Zone Industrielle – 7 Boulevard Gustave Eiffel – 53400 CRAON.**

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 15 novembre 2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN. BEGUIER



Publié le 07.11.2018

2018-207



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/207

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire de la Commune de Vern d'Anjou

VU les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code de la voirie routière

Considérant que pour permettre les travaux de dératization sur l'ensemble du réseau d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) qui auront lieu **le lundi 19 novembre 2018 de 8h à 18h**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique pendant l'intervention ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de dératization réalisés par la Société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS sur l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif eaux usées et pluviales communal **le lundi 19 novembre 2018 de 8h à 18h** la circulation sera maintenue dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Directeur de la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le jeudi 15 novembre 2018
Le Maire délégué – JN BEGUIER



Publié le 07.12.2018



République Française

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/208
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier pour effectuer des travaux au 2 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,
L'arrêté n° 206/2018 est abrogé.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de démolition de bâtiments et aménagement de la cour le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées devant la maison au 2 rue du 11 Novembre à partir **du lundi 19 Novembre 2018 pour une durée de 26 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par la **SAS CHAZE TP représenté par Monsieur Emmanuel JUGE – Zone Industrielle – 7 Boulevard Gustave Eiffel – 53400 CRAON.**

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 15 novembre 2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, **JN BEGUIER**



Publié le 07.11.2018



République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/209

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports,

VU le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n°607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU la demande de Madame Nadège MEZIERE du 16 mai 2012 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationner un véhicule taxi sur la commune déléguée de Vern d'Anjou ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie le mardi 11 septembre 2012.

CONSIDERANT que Madame MEZIERE Nadège a remplacé son véhicule Taxi n° 2 immatriculé DY-229-MP par le véhicule immatriculé **FB-897-NK**.

ARRETE :

Article 1 : Madame MEZIERE Nadège est autorisée à stationner son véhicule Taxi n°2 immatriculé n° **FB-897-NK** face à son domicile sur la commune déléguée de Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Les conditions énoncées dans l'arrêté du 18 juillet 2006 pour l'exploitation du taxi restent en vigueur, en dehors des modifications apportées ci-dessus.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Madame MEZIERE Nadège.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 16 novembre 2018

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié le 07/12/2018

Commune Erdre-En-Anjou – 1 rue de l'Etang – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20181116-AR_2018_209-AI
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 210/2018

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 14 novembre 2018 formulée par Monsieur Jacques GAUTIER à l'occasion des manifestations :

- « Apéro concert » le 25 novembre 2018
- « Soirée concert » le 2 mars 2019
- « Fête de la Musique » le 15 juin 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : L'association Loisirs et Culture dont le président est Monsieur Jacques GAUTIER, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion des manifestations :

- « Apéro concert » le 25 novembre 2018
- « Soirée concert » le 2 mars 2019
- « Fête de la Musique » le 15 juin 2019 ;

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 19 novembre 2018
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2018/ 211
Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
Considérant que la modification du logement rue Pasteur en deux logements sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il est nécessaire d'attribuer les numéros suivants :

ARRETE :

Article 1 : les numéros seront attribués à l'adresse suivante :

- 49 rue Pasteur, commune déléguée de Vern d'Anjou.
- 49bis rue Pasteur, commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 22 novembre 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER





République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2018/212
Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que la nouvelle construction d'un logement rue Jules Verne sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il est nécessaire d'attribuer le numéro suivant :

ARRETE :

Article 1: le numéro sera attribué à l'adresse suivante :

- 11 rue Jules Verne.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

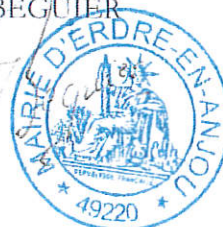
Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 22 novembre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Jean-Noël BEGUIER



Publié RAA 07/12/2018

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20181122-AR_2018_212-AI
Date de télétransmission : 27/11/2018
Date de réception préfecture : 27/11/2018



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°213/2018

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
sur la place de l'Union sous chapiteau ou barnum**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des >

Vu la demande présentée le 5 novembre 2018, par Mme Réjane BRUNEL, Présidente de l'APAC (Association Pouëzénne des Artisans et Commerçants) dont le siège est situé : N°6 rue Brutale – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APAC est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place de l'Union sous chapiteau ou barnum, le dimanche 02 décembre 2018 jusqu'à 19 heures, à l'occasion d'une journée d'animation pour le Marché de Noël.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers,

Mme la Présidente de l'APAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

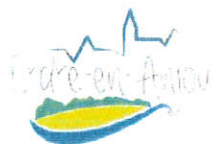
Fait à LA POUËZE, le 24 novembre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 214/2018

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR RAISON D'ANIMATION COMMERCIALE
sur la partie basse de la place de l'Union :
entre la Maison pour Tous et le Restaurant municipal
et sur la rue du Petit Brionneau**

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22.12-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par Mme BRUNEL Réjane, Présidente de l'APAC (Association Pouëzéenne des Artisans et Commerçants), dont le siège est situé : 6 rue Brutale – LA POUËZE – 49 370 ERDRE-EN-ANJOU, organisatrice de l'animation commerciale pour Noël,

CONSIDERANT que le déroulement de cette animation commerciale, qui présente un caractère public, doit se dérouler sur la partie basse de la Place de l'Union et sur la rue du Petit Brionneau.

ARRETE

Article 1^{er} - En raison de la journée d'animation commerciale, la partie basse de la place de l'Union entre la Maison pour Tous et le Restaurant Municipal et la rue du Petit Brionneau seront interdites à la circulation et au stationnement **à partir du Samedi 1^{er} décembre au Dimanche 2 décembre 2018 à 18h30.**

Article 2 - Pendant la durée de l'animation, le stationnement des véhicules se fera sur les différents parkings situés sur la commune.

Article 3 - L'entrée et la sortie de la zone définie à l'article 1^{er} seront signalées par des panneaux réglementaires. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Article 5 -

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
- Mme la Présidente de l'A.P.A.C. (Association Pouëzéenne des Artisans et Commerçants)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze le 24 novembre 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué,

LECUIT Jean-Claude





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/215

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 14 novembre 2018 formulée par Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association sportive CHAZE/VERN *à l'occasion de la soirée annuelle le samedi 26 janvier 2019 au restaurant scolaire – 3, rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association sportive CHAZE/VERN est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la soirée annuelle le samedi 26 janvier 2019 de 19h à 1h au restaurant scolaire – 3, rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 26/11/18

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/216

Portant réglementation sur le domaine public

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion du TELETHON samedi 8 décembre 2018, il y a lieu de réglementer la rue du Val d'Hommée à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison l'activité « balades en calèche » autour du plan d'eau et en direction de la prairie. La rue du Val d'Hommée sera signalée par 2 panneaux A14 le **samedi 8 décembre 2018 de 14h30 à 17h.**

Article 2 : Monsieur HELBERT Michel – responsable du TELETHON de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou prendra toutes les mesures nécessaires pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mercredi 28 novembre 2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUET



Publié le 07.11.2018



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n°217/2018

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT
Place de l'Union – abords école élémentaire publique Anne Frank**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de revêtement voirie (enrobé), mandatés par la CCVHA, situés sur la place de l'Union aux abords de l'école élémentaire publique Anne Frank - commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation **le vendredi 30 novembre 2018 de 8h00 à 17h00**.

Sur proposition de l'entreprise ATPA – Agence Anjou - Rue des Laborantes - ZA La Barboire 85500 CHAMBRETAUD

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation de travaux de revêtements voirie (enrobé), mandatés par la CCVHA, sur la place de l'Union aux abords de l'école élémentaire publique Anne Frank - sur la commune déléguée de LA POUËZE, il convient de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, **le vendredi 30 novembre de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise ATPA – Agence Anjou - Rue des Laborantes - ZA La Barboire 85500 CHAMBRETAUD

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise ATPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 29 novembre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N° 218/2018

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire)

VU la demande en date du 14 novembre 2018 par laquelle l'association **APEL SACRE CŒUR**, représentée par Anne CHUREAU – Vice-Présidente, dont le siège est situé 29 rue du Parc LA POUZE – ERDRE EN ANJOU demande **L'AUTORISATION D'INSTALLER une benne pour l'organisation d'une collecte de papiers**.

Située : **Place des Emeraudes, commune déléguée de La Pouëze – ERDRE-EN-ANJOU**

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie de la commune déléguée de La Pouëze

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT(Terrasse de café, Bacs à fleurs, Bennes, Palissade de chantier posée au sol etc.)

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à **compter du 08 décembre 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 jours à compter du 8 décembre 2018**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 29 novembre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de La Pouëze,

LECUIT Jean-Claude



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'ERDRE-EN-ANJOU pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU.